
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0348/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 10 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-14/CBDLS/M/CAB/DMP/SCP pour achat de ciment et d'agrégats pour accompagner l'initiative FASO MEBO ;*

Vu *la dénonciation de PLANETE SERVICES en date du 10 septembre 2025 portant sur les résultats provisoires de la même procédure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, représentée par Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, requérant ;

Et

la Commune de Bobo Dioulasso, représentée par Monsieur Moussa TRAORE, autorité contractante ;

SHAID'SERVICES Sarl, représentée par Monsieur Sidi Hamidou SANFO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé la demande de prix n°2025-14/CBDLS/M/CAB/DMP/SCP pour achat de ciment et d'agrégats pour accompagner l'initiative FASO MEBO ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais l'a classée au 2^{ème} rang ;

le demandeur conteste cette décision de la CCAM en arguant que le montant TTC lu sur la lettre de soumission de l'attributaire provisoire n'est pas la bonne car la loi de finance 2025 a exempté de la TVA le ciment, donc non taxable ; il apparaît que l'attributaire provisoire l'a bel et bien taxé au vu des montants HTVA et TTC lus ; le montant HTVA est de trente-six millions trois cent quarante-neuf mille deux cent (36 349 200) F CFA et quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinquante-six (42 892 056) F CFA TTC, ce qui lui amène à dire que l'attributaire provisoire a facturé la TVA sur l'item 1 : ciment dont la quantité demandée est de 100 tonnes ; le requérant demande la correction de son offre en détaxant le ciment et la reprise du calcul de l'offre anormalement basse ;

par ailleurs, PLANETE SERVICES a introduit parallèlement une dénonciation écrite qui porte sur la non précision de la marque du ciment CPA 45 par l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-14/CBDLS/M/CAB/DMP/SCP pour achat de ciment et d'agrégats pour accompagner l'initiative FASO MEBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique :

« ...

Sous peine d'irrecevabilité, le recours rédigé en français doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- une copie de la page du journal contenant la décision contestée le cas échéant ;
- la quittance de paiement des frais administratifs à l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- la quittance de constitution de la caution de recours.

Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant.

...» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4220-4221 du jeudi 04 et vendredi 05 septembre 2025, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 septembre 2025 ;

considérant que si les délais ont été respectés, ce n'est pas le cas pour l'interdiction d'exercer un recours contre l'offre de son concurrent ; qu'en effet, le recours de PLANETE SERVICES porte sur la prise en compte de la TVA dans l'offre financière de l'attributaire provisoire alors que le ciment en est exonéré ; qu'ainsi, il a soulevé une réclamation portant sur l'offre de l'attributaire provisoire en lien avec une mauvaise application de la TVA ; que, pourtant, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 suscitées, la violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer le recours irrecevable ;

sur la dénonciation de PLANETE SERVICES,

considérant que s'agissant de la dénonciation, elle porte sur la non précision de la marque du ciment CPA 45 par l'attributaire provisoire ; que l'attributaire provisoire aurait dû préciser la société de cimenterie concernée avec la marque correspondante ; que ne l'ayant pas fait, son offre manque de précision ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et examiné l'affaire, a jugé que la dénonciation est recevable mais non fondée ; qu'en effet, le bordereau des prix unitaires a exigé uniquement le pays d'origine sans mentionner la marque comme étant une exigence du dossier de demande de prix ;

qu'en tout état de cause, le point soulevé n'est pas un moyen substantiel, le plus important étant la nature du ciment CPA 45 ; que cette information essentielle a été fournie par l'attributaire provisoire ;

qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la dénonciation comme étant non fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est irrecevable ; qu'en effet, son recours porte sur la prise en compte de la TVA dans l'offre financière de l'attributaire provisoire alors que le ciment en est exonéré ; que conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024, la violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;**
- **que s'agissant de la dénonciation qui porte sur la non précision de la marque du ciment CPA 45 par l'attributaire provisoire, elle est recevable mais non fondée ; qu'en effet, le bordereau des prix unitaires a exigé uniquement le pays d'origine sans mentionner la marque ; qu'en tout état de cause, le point soulevé n'est pas un moyen substantiel, le plus important étant la nature du ciment CPA 45 ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-14/CBDLS/M/CAB/DMP/SCP pour achat de ciment et d'agrégats pour accompagner l'initiative FASO MEBO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon